

**Assemblée générale**

Distr. générale
30 mars 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-quatrième session
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

**Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends)
sur les travaux de sa soixante-treizième session (New York
(en ligne), 22-26 mars 2021)**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 2 |
| II. Organisation de la session | 2 |
| III. Examen de questions concernant les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré | 4 |
| IV. Examen de projets de textes sur la médiation internationale | 11 |



I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission est convenue que le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré¹. Le Groupe de travail a donc commencé à se pencher sur ce sujet à sa soixante-neuvième session (New York, 4-8 février 2019) et il a tenu un débat préliminaire sur la portée de ses travaux, les caractéristiques de l'arbitrage accéléré et la forme que pourraient prendre ses travaux.
2. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/CN.9/969) et s'est déclarée satisfaite des progrès que ce dernier avait accomplis et de l'appui fourni par le Secrétariat².
3. À ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions (respectivement, Vienne, 23-27 septembre 2019, et New York, 3-7 février 2020), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur un projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. À la fin de la soixante et onzième session, le Secrétariat a été prié d'établir une version révisée des projets de dispositions, tels qu'ils figureraient en appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a également été prié de se pencher sur l'interaction entre les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de donner un aperçu des différents délais qui seraient applicables dans l'arbitrage accéléré (A/CN.9/1010, par. 14).
4. À sa cinquante-troisième session, la Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions (respectivement, A/CN.9/1003 et A/CN.9/1010) et s'est déclarée satisfaite des progrès que ce dernier avait accomplis et de l'appui fourni par le Secrétariat³. Elle a demandé au Groupe de travail de poursuivre ses travaux d'élaboration du projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et de recommander la manière dont celles-ci pourraient être présentées en relation avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁴. Elle l'a en outre prié d'examiner brièvement les projets de textes sur la médiation internationale⁵, afin de faciliter l'adoption rapide de ces textes à sa cinquante-quatrième session, en 2021⁶.
5. À sa soixante-douzième session (Vienne, 21-25 septembre 2020), le Groupe de travail a examiné le projet de dispositions sur l'arbitrage accéléré établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.214 et son additif). À la fin de la session, le Secrétariat a été prié d'actualiser le projet de dispositions sur la base des délibérations tenues (A/CN.9/1043, par. 110). Il a également été prié de rédiger des projets de libellés qui pourraient être inclus dans un document d'orientation et d'élaborer une clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré.

II. Organisation de la session

6. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixante-treizième session du 22 au 26 mars 2021. Celle-ci a été organisée conformément aux décisions prises respectivement par les États membres de la Commission le 19 août 2020 (A/CN.9/1038, annexe I) et par la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 252.

² Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 156 à 158.

³ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 29.

⁴ Ibid., par. 29 et 84.

⁵ Projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/1026) ; projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/1027) ; et projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (A/CN.9/1025).

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 15 d) et 30.

Commission à sa cinquante-troisième session, décisions qui ont toutes deux été modifiées le 9 décembre 2020. Des dispositions ont été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session à distance ou en présentiel au Centre international de Vienne.

7. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Liban, Libye, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

8. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Haïti, Iraq, Kirghizistan, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, Sénégal, Soudan, Uruguay et Yémen.

9. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège.

10. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales invitées suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté d'États indépendants, Banque de commerce et de développement d'Afrique orientale et australe, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Organisation internationale de droit du développement et Secrétariat de la Charte de l'énergie ;

c) *Organisations non gouvernementales* : American Bar Association (ABA), Arbitral Women, Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association of the Bar of the City of New York (ABCNY), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Association ukrainienne d'arbitrage (UAA), Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration (CRCICA), Center for International Legal Studies (CILS), Centre asiatique d'arbitrage international (AIAC), Centre belge pour l'arbitrage et la médiation (CEPANI), Centre d'arbitrage international dans les domaines de l'investissement et du commerce (CIICA), Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), Centre géorgien d'arbitrage international (GIAC), Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC), Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing (BAC/BIAC), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), Conseil international pour l'arbitrage commercial (ICCA), Cour d'arbitrage de Madrid, Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), Hong Kong Mediation Centre (HKMC), Institut allemand de l'arbitrage (DIS), Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (SCC), International Academy of Mediators (IAM), International Insolvency Institute (III), International Institute for Conflict Prevention & Resolution (CPR), International Law Institute (ILI), Miami International Arbitration Society (MIAS), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), New York International Arbitration Center (NYIAC), Nigerian Institute of Chartered Arbitrators (NIC Arb), Queen Mary University of London-School of International Arbitration et Union internationale du notariat (UINL).

11. Conformément aux décisions prises par les États membres de la Commission (voir par. 6 ci-dessus), les personnes suivantes sont restées en fonctions :

Président : M. Andrés Jana (Chili)

Rapporteur : M. Takashi Takashima (Japon)

12. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.II/WP.215/Rev.1) ; b) projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/WG.II/WP.216) ; c) compilation de commentaires sur l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités à l'arbitrage accéléré (A/CN.9/WG.II/WP.217) ; d) projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (A/CN.9/1025) ; e) projet de règlement de médiation de la CNUDCI (A/CN.9/1026) ; f) projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/1027) ; et g) compilation des commentaires reçus de gouvernements au sujet du projet de règlement de médiation de la CNUDCI et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation (A/CN.9/1031 et additifs). En outre, des commentaires écrits présentés par les délégations à l'invitation du Président du Groupe de travail étaient disponibles sur le site Web de la CNUDCI.

13. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen des questions relatives à l'arbitrage accéléré.
4. Examen de projets de textes sur la médiation internationale.
5. Adoption du rapport.

III. Examen de questions concernant les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

14. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, telles qu'elles figuraient dans le document A/CN.9/WG.II/WP.216. En ce qui concerne la note explicative, les délégations ont été invitées à soumettre des commentaires écrits avant le 9 avril 2021 afin d'aider le Secrétariat à en établir une version révisée, une fois qu'il aurait mis la dernière main aux dispositions.

Forme des travaux, y compris dénomination et structure

15. En ce qui concerne la forme des travaux, le Groupe de travail a confirmé que les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré devraient être présentées comme appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

16. Par ailleurs, le Groupe de travail a confirmé que les dispositions devraient être intitulées « Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré » et que les « dispositions » devraient plutôt être présentées comme des « articles », suivant en cela la structure générale du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a également confirmé que les projets de dispositions 1 et 2 devraient être placés sous le même titre, à savoir « Champ d'application ».

1. Champ d'application (A/CN.9/WG.II/WP.216, par. 8 à 13)

17. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 1 sans modification.

18. Si certains doutes ont été exprimés quant à la nécessité d'ajouter un paragraphe dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour incorporer les dispositions, le

Groupe de travail a approuvé l'insertion d'un paragraphe à l'article premier du Règlement, qui se lirait comme suit : « Le Règlement sur l'arbitrage accéléré figurant en appendice s'applique à l'arbitrage si les parties en conviennent. »

19. En ce qui concerne le paragraphe visant à préciser les interactions entre les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et le Règlement d'arbitrage (voir par. 13 du document [A/CN.9/WG.II/WP.216](#)), on a souligné la nécessité d'en assurer la lisibilité. Si l'on insérait ce paragraphe dans la note explicative, on risquait de ne pas attirer l'attention des utilisateurs, malgré l'importance de ces interactions. Par conséquent, on a généralement appuyé l'idée de l'inclure en tant que note de bas de page relative au projet de disposition 1, de manière à préciser les interactions entre les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et le Règlement d'arbitrage à l'intention des utilisateurs. On a prié le Secrétariat d'examiner soigneusement cette possibilité lorsqu'il présenterait les dispositions à la Commission.

2. Retrait de l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 14 à 19)

20. Le Groupe de travail a confirmé qu'il serait préférable de placer les éléments que le tribunal arbitral devait prendre en considération lorsqu'il décidait que les dispositions cessaient de s'appliquer dans la note explicative, plutôt que dans les dispositions mêmes.

21. En ce qui concerne le projet de disposition 2-2, il a été dit que le tribunal arbitral pourrait prendre une décision plus rapide si aucune motivation n'était nécessaire. Toutefois, il a été généralement estimé qu'il devrait être tenu de motiver sa décision de ne plus appliquer les dispositions. En conséquence, le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 2, y compris la seconde phrase du paragraphe 2 sans les crochets.

3. Disposition générale relative à l'arbitrage accéléré ([A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 20 à 26)

22. En ce qui concerne le projet de disposition 3-2, on a souligné que le membre de phrase suivant les mots « avec célérité » ne faisait que rappeler la nécessité d'un déroulement rapide de la procédure et ne mettait pas en évidence la nécessité de trouver un équilibre entre rapidité et équité. En réponse à cette remarque, il a été dit que le projet de disposition 3-2 devait se lire conjointement avec l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. S'il a été proposé de combiner les paragraphes 1 et 2 du projet de disposition 3, il a été généralement estimé que les deux paragraphes devaient rester distincts, car l'un traitait de la manière dont les parties devaient agir dans la procédure et l'autre de la manière dont le tribunal arbitral devait conduire celle-ci. Par ailleurs, il a été dit que le paragraphe 2 soulignait de manière adéquate la nécessité pour le tribunal, tout en jouissant d'une certaine latitude, de respecter l'accord des parties de soumettre leur différend aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, en particulier à la lumière de l'article V-1 d) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

23. En ce qui concerne le projet de disposition 3, il a été proposé de supprimer les mots « à distance » à la fin du paragraphe 3, pour ne pas limiter indûment l'utilisation des moyens technologiques à la seule tenue de consultations et d'audiences à distance. Selon un autre avis, le paragraphe 3 devait faire référence à la tenue de consultations et d'audiences à distance. Afin de tenir compte des deux points de vue et d'élargir le champ d'utilisation des moyens technologiques, il a été proposé d'insérer « , notamment » après le mot « approprié », proposition qui a été généralement appuyée.

24. Sous réserve des modifications ci-dessus (voir par. 23 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 3.

25. En ce qui concerne la disponibilité des arbitres, il a été généralement estimé qu'il faudrait élaborer une note distincte relative à la déclaration d'indépendance type dans le contexte de l'arbitrage accéléré, en tant qu'annexe aux dispositions relatives

à l'arbitrage accéléré, sur le modèle du paragraphe 26 du document [A/CN.9/WG.II/WP.216](#).

4. Notification d'arbitrage, réponse à celle-ci, et mémoires en demande et en défense ([A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 27 à 31)

26. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 4 sans modification.

27. En ce qui concerne le projet de disposition 5, le Groupe de travail a confirmé que le délai de 15 jours pour la communication du mémoire en défense devrait commencer à courir à la constitution du tribunal arbitral. Le projet de disposition 5 a été approuvé sans modification.

5. Autorités de désignation et de nomination ([A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 32 à 38)

28. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 6 sans modification.

6. Nombre d'arbitres ([A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 39 et 40)

29. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 7 sans modification.

7. Nomination de l'arbitre ([A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 41 à 44)

30. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 8 sans modification.

31. Le Groupe de travail a confirmé que les délais prévus aux articles 9 et 13 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, portant respectivement sur la constitution d'un tribunal arbitral composé de trois membres, et la procédure de récusation d'un arbitre, s'appliqueraient tels quels à l'arbitrage accéléré. Dans ce contexte, il a été dit que la note explicative devrait indiquer que les parties devraient peut-être réduire les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Règlement d'arbitrage pour accélérer la procédure.

8. Consultation des parties ([A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 45 et 46)

32. Il a été proposé de réviser la dernière phrase du point 4 du paragraphe 46 comme suit : « ..., le tribunal arbitral peut décider de tenir de nouvelles consultations avec les parties, notamment si la formation d'une entente relative au calendrier prévisionnel a été différée en attendant qu'il examine le mémoire en défense ou si le calendrier qui a déjà fait l'objet d'une entente doit être modifié à la suite de cet examen. »

33. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 9 sans modification.

9. Délais et pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral ([A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 47 à 49)

34. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 10 sans modification.

10. Audiences ([A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 50 à 53)

35. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 11 sans modification.

11. Demandes reconventionnelles, demandes en compensation et modifications des chefs de demande ou des moyens de défense ([A/CN.9/WG.II/WP.216](#), par. 54 et 55)

36. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 12 sans modification.

37. On s'est interrogé sur la relation entre le projet de disposition 13 et l'article 22 du Règlement d'arbitrage, en se demandant en particulier si le droit des parties de modifier ou de compléter leurs chefs de demande ou leurs moyens de défense dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe 1 serait absolu. Selon un avis, les modifications ou compléments effectués dans le délai de 30 jours devraient être soumis au même critère que celui prévu à l'article 22 du Règlement, c'est-à-dire être autorisés à moins

que le tribunal arbitral ne les juge inappropriés. Ceux qui seraient effectués après le délai de 30 jours seraient soumis à un critère différent conformément au paragraphe 2, c'est-à-dire n'être autorisés que si le tribunal arbitral les jugeait appropriés. Selon un autre avis, compte tenu de la brièveté du délai prévu dans le projet de disposition 13, le droit des parties d'apporter des modifications ou des compléments pendant cette période devrait être illimité. Selon un autre avis encore, le critère prévu dans le projet de disposition 13-2 devrait s'appliquer à tous les compléments ou modifications, indépendamment du moment où ils étaient effectués.

38. On s'est demandé si le projet de disposition 13 pouvait limiter le droit du demandeur de répondre à une demande reconventionnelle formulée par le défendeur dans son mémoire en défense. Il a été proposé que le projet de disposition 13 ne s'applique qu'aux demandeurs, étant donné que le délai commençait à courir à compter de la réception du mémoire en défense. Il a aussi été proposé que le projet de disposition 13 s'applique aux modifications et aux compléments visant un chef de demande ou un moyen de défense, mais pas une demande reconventionnelle.

39. Dans ce contexte, il a été précisé que la réponse à une demande reconventionnelle formulée par le défendeur dans son mémoire en défense était traitée dans le projet de disposition 14. Il a également été noté que la question de savoir si une demande reconventionnelle pouvait être introduite après la présentation du mémoire en défense était traitée dans le projet de disposition 12-2.

40. On a souligné que l'introduction d'un délai dans le projet de disposition 13 posait quelques difficultés, notamment des incertitudes quant à son application avant le début du délai et après son expiration, ainsi qu'un risque de déséquilibre entre les parties (en particulier du fait que le délai commençait à courir à la réception du mémoire en défense). Au vu de ce qui précède, il a été généralement estimé que le projet de disposition 13 devrait : i) viser à limiter l'apport de modifications et de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense dans le cadre de l'arbitrage accéléré ; ii) s'appliquer de manière égale aux demandeurs et aux défendeurs ; et iii) être structuré de manière à offrir une certaine souplesse d'application en fonction des circonstances.

41. Compte tenu de la nécessité de prévoir des critères plus stricts pour l'apport de modifications ou de compléments dans le cadre de l'arbitrage accéléré, on s'est déclaré généralement favorable à ce que le projet de disposition 13 soit modifié comme suit : « Pendant la procédure arbitrale, une partie ne peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, que si le tribunal arbitral estime approprié d'autoriser ladite modification ou ledit complément, tenant compte du moment où celui-ci est demandé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral. » Si certains ont estimé que la seconde phrase était peut-être superflue, on a confirmé qu'il faudrait la conserver car le projet de disposition 13 remplacerait la règle contenue à l'article 22 du Règlement d'arbitrage dans le contexte de l'arbitrage accéléré.

42. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 13 tel que modifié (voir par. 41 ci-dessus).

12. Autres pièces écrites (A/CN.9/WG.II/WP.216, par. 56 à 58)

43. Le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 14 sans modification.

13. Preuves (A/CN.9/WG.II/WP.216, par. 59 à 62)

44. En ce qui concerne le projet de disposition 15-1, les propositions suivantes ont été faites : i) il faudrait ajouter le mot « supplémentaires » après le mot « preuves » dans la première phrase, car il était probable que certaines preuves aient été produites

avec le mémoire en demande, et ii) pour éviter d'intervenir dans les relations entre les parties, il faudrait modifier la seconde phrase comme suit : « Il peut décider de limiter les demandes formées par une partie tendant à ce qu'il ordonne la production de documents par l'autre partie. » Ces propositions n'ont pas été appuyées, car il a été généralement estimé que le projet de disposition 15-1 exprimait de manière adéquate la règle selon laquelle il était possible, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, de limiter les demandes de production de documents par les parties.

45. Dans ce contexte, il a été proposé de modifier la seconde phrase du projet de disposition 15-1, afin de préciser le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne la production de documents, comme suit : « Il peut rejeter toute demande, à moins qu'elle n'émane de l'ensemble des parties, d'établir une procédure permettant à chaque partie de demander à une autre partie de produire des documents. » Cette proposition a été appuyée.

46. En ce qui concerne le projet de disposition 15-2, il a été généralement estimé qu'il faudrait conserver la seconde phrase en tant qu'unique phrase de ce paragraphe, et faire de la première phrase un nouveau paragraphe 3, qui pourrait se lire comme suit : « Le tribunal arbitral peut décider quels témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, témoigneront lors d'une audience, le cas échéant. »

47. Sous réserve de ces modifications (voir par. 45 et 46 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 15. Par ailleurs, il a confirmé que les projets de dispositions 14 et 15 devraient être conservés en tant que dispositions distinctes.

14. Prononcé de la sentence (A/CN.9/WG.II/WP.216, par. 63 à 73)

48. Le Groupe de travail a examiné deux options pour le projet de disposition 16. La première consistait à exiger du tribunal arbitral qu'il motive sa décision de prolonger le délai dans lequel la sentence devait être rendue, comme le prévoyait le paragraphe 3, sans imposer de délai global pour la prolongation (option A). La seconde consistait à prévoir un délai global pour la procédure, comme le prévoyait la deuxième phrase du paragraphe 4, sans exiger du tribunal arbitral qu'il indique les raisons d'une prolongation (option B). Il a été noté que les paragraphes 1 et 2 du projet de disposition 13 s'appliqueraient sans modification aux deux options.

49. Pour ce qui est de l'option A, on a craint que si le projet de disposition 16 ne fixait aucun délai global et accordait une flexibilité illimitée au tribunal arbitral pour ce qui est de prolonger ce délai, on ne réponde pas aux attentes des parties, à savoir le prononcé rapide d'une sentence, ce qui était l'une des principales caractéristiques de l'arbitrage accéléré. En réponse, il a été dit que le paragraphe 1 prévoyait un délai de six mois pour le prononcé de la sentence et qu'il existait certains garde-fous (par exemple, le paragraphe 2 du projet de disposition 13 ainsi que les articles 12 et 41 du Règlement d'arbitrage), qui garantissaient qu'une sentence serait rendue rapidement.

50. En ce qui concerne l'option B, on a craint que si la sentence n'était pas rendue dans le délai fixé, cela ne risque d'entraîner une clôture imprévue de la procédure. Par ailleurs, on a expliqué que si la sentence était rendue après l'expiration du délai fixé, celle-ci risquait d'être annulée ou de ne pas être exécutée, selon le droit applicable. Il a également été dit qu'un délai fixe comportait un risque d'abus de la part d'une partie qui tenterait d'entraver le prononcé de la sentence. En réponse, on a noté que la fixation d'un délai global encouragerait le prononcé rapide de la sentence, car l'arbitre et les parties seraient conscients du délai fixé dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et du risque encouru si aucune sentence n'était rendue dans ce délai.

51. Il a été dit que les préoccupations exprimées au sujet des deux options pourraient être abordées dans la note explicative. Ainsi, la note explicative relative à l'option A pourrait indiquer que le délai prolongé devrait généralement être de trois à six mois, compte tenu du souhait des parties de voir leur litige réglé rapidement. De même, la note explicative relative à l'option B pourrait préciser que si l'on s'attendait à ce que le délai soit dépassé, les parties pourraient convenir d'une prolongation au-delà du

délai prévu dans le projet de disposition 16, ou l'une des parties pourrait demander le retrait de l'arbitrage accéléré, conformément au projet de disposition 2. Dans le même ordre d'idées, il a été estimé que le projet de disposition 16 devrait faire expressément référence au projet de disposition 2.

52. Compte tenu des divergences de vues exprimées, on a proposé de compléter l'option A par une clause type, qui suggérerait aux parties d'envisager de préciser dans leur clause compromissoire que la durée globale de l'arbitrage, y compris toute prolongation accordée conformément au projet de disposition 16-2, ne devrait pas dépasser neuf/douze mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral. Il a également été proposé d'envisager l'intervention d'une institution qui se prononcerait sur la prolongation. Il a en outre été proposé que la note explicative souligne la pertinence de la loi applicable au lieu de l'arbitrage, y compris la possibilité de l'implication du tribunal local.

53. Un certain nombre de suggestions ont été faites pour surmonter les divergences entre les options A et B.

54. En ce qui concerne l'option A, il a été proposé, afin de limiter le pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral de prolonger le délai, de prévoir que la prolongation se ferait à la demande d'une partie. Il a aussi été proposé de compléter l'option A par une règle prévoyant que le tribunal arbitral ne pourrait pas prolonger ce délai au-delà de neuf mois si l'ensemble des parties s'y opposaient.

55. En ce qui concerne l'option B, il a été dit que le projet de disposition devrait indiquer qu'au-delà du délai de 9 mois, la procédure pourrait se poursuivre avec l'accord des parties, car il n'y avait aucune raison de ne pas respecter leur accord en ce qui concerne la prolongation du mandat du tribunal arbitral au-delà de ce délai. Il a aussi été suggéré d'autoriser une prolongation au-delà du délai de neuf mois, mais tout en prévoyant des critères plus sévères et un délai maximal. Par ailleurs, il a été dit que la clause compromissoire type pourrait prévoir la possibilité pour les parties de ne pas imposer de délai global maximal.

56. En ce qui concerne les deux options, A et B, il a été estimé qu'il faudrait modifier le paragraphe 2 pour préciser qu'il appartiendrait au tribunal de déterminer si les circonstances étaient de nature exceptionnelle ou non.

57. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé le projet de disposition 16 rédigé comme suit : i) les paragraphes 1 et 2 resteraient inchangés ; et ii) le paragraphe 3 prévoirait que la durée globale prolongée ne devrait pas dépasser neuf mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties.

58. Le Secrétariat a été prié d'affiner la formulation du projet de disposition 16 ainsi que de la note explicative y relative sur la base des commentaires reçus, en tenant compte en particulier des préoccupations exprimées quant aux conséquences d'un dépassement du délai global (y compris la possibilité d'une annulation de la sentence) et du comportement des parties responsables de ce dépassement. Dans ce contexte, il a aussi été prié d'envisager l'ajout d'un paragraphe dans la clause compromissoire type, qui permettrait aux parties de choisir de ne pas tenir compte du délai global prévu au paragraphe 3.

15. Exceptions de fond et décisions préjudicielles (A/CN.9/WG.II/WP.216, par. 74 à 81)

59. Rappelant les délibérations qu'il avait précédemment tenues au sujet du projet de disposition 17 et les divergences de vues exprimées quant à l'opportunité de prévoir une telle règle dans les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, le Groupe de travail a finalement décidé de ne pas l'inclure dans les dispositions. Cette décision s'explique également par le fait qu'il avait été estimé préférable de placer cette règle dans le Règlement d'arbitrage plutôt que dans les dispositions.

60. Le Groupe de travail a rappelé que la Commission l'avait prié, à sa cinquante-troisième session, de déterminer comment présenter les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré en relation avec le Règlement d'arbitrage⁷. Étant donné que l'avis selon lequel il fallait fournir aux tribunaux des outils leur permettant de rejeter les chefs de demande et les moyens de défense dénués de fondement et de prendre des décisions préjudicielles avait été appuyé au sein du Groupe de travail, ce dernier a décidé de proposer à la Commission de le charger d'examiner et d'élaborer plus avant le projet de disposition 17 en vue de l'inclure éventuellement dans le Règlement d'arbitrage lors de sa session suivante.

16. Clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré (A/CN.9/WG.II/WP.216, par. 82 et 83)

61. La proposition tendant à inclure, dans la clause compromissoire type, une déclaration par laquelle les parties renonceraient au droit de demander à se retirer de l'arbitrage accéléré n'a pas été appuyée.

62. Sous réserve de l'ajout d'un paragraphe pour tenir compte des délibérations tenues au sujet du projet de disposition 16 (voir par. 57 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé la clause compromissoire type pour l'arbitrage accéléré sans modification.

17. Application à l'arbitrage accéléré du Règlement de la CNUDCI sur la transparence (A/CN.9/WG.II/WP.216, par. 84 et 85)

63. Il a été généralement estimé que le texte du paragraphe 84 du document A/CN.9/WG.II/WP.216 devrait constituer la base de la note explicative relative à l'application à l'arbitrage accéléré du Règlement de la CNUDCI sur la transparence. Par ailleurs, il a été dit que la note explicative pourrait rappeler que les parties devaient consentir aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pour que celles-ci s'appliquent à l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

64. En outre, il a été dit que l'on pourrait indiquer, dans la note explicative, que les parties qui étaient convenues de soumettre un différend entre investisseurs et États à l'arbitrage conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage accéléré pourraient convenir que le Règlement sur la transparence ne s'appliquerait pas à l'arbitrage (voir la section II.2 du document A/CN.9/WG.II/WP.217). Cet avis a été largement appuyé. Par contre, la proposition tendant à inclure une telle règle dans le projet de disposition 1 des dispositions n'a pas été appuyée (voir la section II.1 du document A/CN.9/WG.II/WP.217).

65. Enfin, il a été dit que la note explicative pourrait souligner que l'on avait élaboré les dispositions relatives à l'arbitrage accéléré en ayant à l'esprit l'arbitrage commercial plutôt que l'arbitrage d'investissement.

18. Conclusions

66. Pour clore les délibérations consacrées à l'arbitrage accéléré, le Secrétariat a été prié d'établir une version révisée des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré et de la clause type en se fondant sur les délibérations tenues à la session, et de la présenter à la Commission à sa session à venir.

67. En ce qui concerne la note explicative relative aux dispositions, le Secrétariat a été prié d'en établir une version révisée en tenant compte des commentaires reçus (voir par. 14 ci-dessus) et de présenter celle-ci à la Commission. Si cette dernière n'était pas en mesure de finaliser et d'adopter la note explicative à sa session à venir, le Groupe de travail a recommandé qu'il soit chargé de la finaliser lors de sa session prévue au second semestre de 2021.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 29.

IV. Examen de projets de textes sur la médiation internationale

68. Le Groupe de travail a entrepris l'examen du projet de règlement de médiation de la CNUDCI, du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation et du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018).

69. S'agissant du projet de règlement de médiation de la CNUDCI, les suggestions suivantes ont été faites :

- Les articles 1, 8, 10 et 12 devraient être alignés plus étroitement sur la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (la « Loi type ») et la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (la « Convention de Singapour sur la médiation ») ;
- L'article 2 devrait préciser à quel moment le délai de 30 jours expirerait ;
- L'article 3-3 devrait être simplifié afin de ne pas réglementer en détail la nomination des médiateurs ;
- La référence aux « compétences spécialisées dans le domaine concerné » figurant à l'article 3-4 a) devrait être supprimée, car un médiateur ne devait pas nécessairement être un expert en la matière ;
- La seconde phrase de l'article 3-5 devrait préciser plus avant les éléments que l'autorité de sélection devrait prendre en compte pour assurer la diversité des candidats, lesquels devraient inclure la parité femmes-hommes et la diversité géographique ;
- L'article 4 devrait souligner que la médiation pourrait avoir lieu à distance, grâce à l'utilisation de moyens technologiques, sur le modèle du projet de disposition 3-3 des dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ;
- L'article 5-3 devrait exiger que le médiateur garde ces informations confidentielles. Pour cela, il faudrait remplacer les mots « il est tenu d'en préserver la confidentialité » par « il en préserve la confidentialité » ;
- L'article 7-5 devrait être supprimé car le médiateur ne devait pas porter de jugement sur le comportement des parties ;
- Le délai prévu à l'article 9 e) devrait être précisé ; et
- L'article 11 devrait souligner que les frais de médiation de manière générale (et pas seulement les honoraires du médiateur) devraient être raisonnables, et mentionner également le coût des services de traduction et d'interprétation dans la liste des coûts potentiels.

70. S'agissant du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation, les suggestions suivantes ont été faites :

- Les modifications apportées au projet de règlement devraient être répercutées sur le projet d'aide-mémoire ;
- L'aide-mémoire devrait évoquer la possibilité pour les parties de convenir d'un calendrier, y compris des délais ;
- L'aide-mémoire devrait apporter plus de précisions, par exemple, sur l'obligation de confidentialité des experts et autres parties prenantes invités à participer à la médiation ; et
- La section sur la médiation dans le contexte du règlement des différends entre investisseurs et États devrait être supprimée ou examinée plus avant par la Commission, d'autant plus que ce sujet était actuellement examiné par le Groupe de travail III.

71. En ce qui concerne le projet de guide pour l'incorporation, quelques suggestions ont été faites, visant notamment à préciser la relation entre la Loi type et la Convention de Singapour sur la médiation.

Conclusion

72. À la fin de la session, le Secrétariat a été prié d'établir des versions révisées des trois instruments sur la médiation en se fondant sur les commentaires reçus, et de les présenter à la Commission à sa session à venir.
